ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 31.254/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallone, le 7 février 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la procédure d'octroi du permis d'environnement et du permis unique, aux déclarations et aux mesures de police administrative", a donné le 1er octobre 2001 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES

1. L'arrêté en projet tend à donner exécution au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

A propos de l'exécution de ce décret, la note que le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement a adressée au Gouvernement wallon le 26 janvier 2001 pour présenter l'arrêté en projet contient le passage suivant :

> "La mise en oeuvre de ce décret nécessite l'adoption d'un nombre important d'arrêtés d'exécution qui peuvent être regroupés en quatre grands thèmes :
>
> 1° nomenclature;
>
> 2° procédure;
>
> 3° évaluation des incidences;
>
> 4° conditions d'exploiter (générales, sectorielles et intégrales)".

Selon la même note, l'arrêté en projet est relatif au deuxième des quatre thèmes cités.

Le texte à l'examen contient effectivement un certain nombre de dispositions tendant à organiser plusieurs des procédures prévues par le décret du 11 mars 1999, en particulier la procédure d'introduction et d'instruction des demandes de permis d'environnement et des demandes de permis unique, la procédure de déclaration, les procédures de recours en ces matières et diverses procédures prévues par le chapitre IX du décret, qui est relatif à la surveillance et aux mesures administratives.

Mais l'arrêté en projet comprend aussi des dispositions ayant d'autres objets. Ainsi, d'une part, il donne exécution à des dispositions du décret du 11 mars 1999 portant sur d'autres matières - tel, par exemple, l'article 79, § 1er, alinéa 3, qui charge le Gouvernement d'arrêter le contenu de l'étude de caractérisation à la réalisation de laquelle le tribunal peut condamner l'auteur d'une infraction - et, d'autre part, il abroge ou modifie un grand nombre de dispositions réglementaires existantes en vue de tenir compte du décret du 11 mars 1999.

.../...

L'intitulé que le Gouvernement envisage de donner à l'arrêté en projet ne reflète pas à suffisance les divers objets qu'ont ses dispositions. Compte tenu de la variété de ces objets, l'intitulé suivant est suggéré :

"Arrêté du Gouvernement wallon contenant diverses mesures destinées à assurer la mise en oeuvre du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement".

2. Eu égard à la manière dont le Gouvernement envisage d'exécuter le décret du 11 mars 1999, il conviendrait que l'arrêté en projet contienne l'ensemble des mesures d'exécution du décret autres que celles se rapportant au premier, au troisième et au quatrième thèmes indiqués dans la note précitée du 26 janvier 2001, à tout le moins celles que le Gouvernement est tenu d'adopter pour assurer pleinement la mise en oeuvre du décret ainsi que la transposition des directives européennes applicables.

Il serait ainsi, en tout cas, indiqué d'insérer dans l'arrêté en projet les mesures requises pour l'exécution des dispositions suivantes du décret du 11 mars 1999 : l'article 1er, 16°; l'article 10, § 2, alinéa 3; l'article 45, § 2, en tant qu'il donne au Gouvernement le pouvoir de préciser celles des mentions devant figurer dans les permis qui s'imposent en vertu de directives européennes (1); l'article 55, § 1er, alinéa 2, en tant qu'il donne au Gouvernement le pouvoir de prendre les règles particulières en matière de garanties financières qui s'imposent en vertu de directives européennes (2); l'article 55, § 7, seconde phrase; l'article 61, § 1er, alinéa 1er, 4°; l'article 62; l'article 64, en tant qu'il donne au Gouvernement le pouvoir de déterminer les cas, prévus par des directives européennes, dans lesquels les conditions particulières d'exploitation contenues dans les

(1) Voir ainsi l'article 9 de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, et l'article 9 de la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets (à propos des dispositions relatives aux décharges de déchets, voir aussi l'observation relative au chapitre IV, section première, de l'arrêté en projet, ainsi que l'observation relative à l'annexe I, dixième partie).

(2) Voir ainsi l'article 8, a, iv), de la directive précitée 1999/31/CE.

.../...

permis délivrés doivent faire l'objet d'un réexamen [3]; la phrase introductive de l'article 65, § 1er; l'article 72, § 2; l'article 81, § 2, alinéa 2.

3. Plusieurs dispositions de l'arrêté en projet n'ont d'autre objet que de rappeler des règles qui figurent déjà dans le décret du 11 mars 1999.

C'est le cas des dispositions suivantes : l'article 1er, § 2, 1°, 2°, 5°, 6°, 7°, 9°, 10°, 11°, et 12°; l'article 4, § 1er, alinéa 1er, en ce qu'il fait référence aux modalités visées à l'article 16, § 1er, du décret; l'article 5, en ce qu'il fait référence aux modalités et au délai prévus à l'article 18 du décret; l'article 21, alinéa 1er; l'article 25 [4]; l'article 31, § 1er, alinéa 1er, en ce qu'il fait référence aux modalités visées à l'article 82 du décret; l'article 32, en ce qu'il fait référence aux modalités et au délai prévus à l'article 84 du décret; l'article 41, alinéa 3; l'article 43, alinéa 1er, en ce qu'il fait référence aux modalités visées à l'article 95, § 2, du décret; l'article 50, alinéa 1er, en ce qu'il fait référence aux modalités visées à l'article 14, § 1er, du décret; l'article 50, alinéa 2; l'article 61, alinéa 1er, seconde phrase.

Ces dispositions doivent être omises.

4. Selon les articles 3, § 2, et 30, § 2,

> "Si la demande (de permis d'environnement ou de permis unique) concerne un établissement visé par l'article 9 de la directive 96/82/CE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, un dossier de sûreté est joint à la demande.".

---

(3) Voir ainsi l'article 13 de la directive précitée 96/61/CE.

(4) Certes, cette disposition précise que la décision sur recours ne fait pas mention des éléments indiqués à l'article 38, § 1er, 4°, du décret du 11 mars 1999. Ceci va toutefois de soi.

L’arrêté en projet contient plusieurs dispositions au sujet de ce "dossier de sûreté" :

a) d’une part, l’article 1er, § 2, 13°, donne la définition suivante de la notion de "dossier de sûreté" : "l’étude de sûreté ou tout autre document concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses requis en vertu de la directive 96/82/CE (...) concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses";

b) d’autre part, suivant les articles 3, § 2, et 30, § 2, le dossier de sûreté "contient les renseignements énumérés dans la 11ème partie de l’annexe I du présent arrêté"; comme l’indique son intitulé, cette partie de l’annexe I détermine "(la) structure et (le) contenu des études de sûreté".

Ces dispositions appellent les observations suivantes :

a) En ce qui concerne la désignation des établissements auxquels s’applique le texte, il convient de faire mention de la rubrique concernée de la liste des installations et activités figurant à l’annexe I de l’arrêté du Gouvernement wallon arrêtant la liste des projets soumis à étude d’incidences et des installations et activités classées - arrêté sur le projet duquel la section de législation du Conseil d’Etat a, le 23 juillet 2001, donné l’avis 31.261/2/V -, plutôt que de se référer à la directive 96/82/CE.

b) La section de législation se demande quelle est l’intention du Gouvernement lorsqu’il prévoit, à l’article 1er, § 2, 13°, que le dossier de sûreté peut consister en "tout autre document (que l’étude de sûreté) concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses requis en vertu de la directive 96/82/CE".

La question se pose d’autant plus qu’à s’en tenir à la onzième partie de l’annexe I, le "dossier de sûreté" et l’"étude de sûreté" semblent ne constituer qu’un seul et même document.

c) Enfin, les dispositions à l'examen ne peuvent coexister avec celles qui, au titre Ier, chapitre III, du règlement général pour la protection du travail, déterminent actuellement le contenu des demandes de permis relatives aux établissements susceptibles de causer des risques d'accidents majeurs.

Il appartient au Gouvernement de fixer le sort de ces dernières dispositions.

5. Dans la note qu'il a adressée au Gouvernement wallon le 23 mai 2001 à propos d'un projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant conditions sectorielles relatives aux utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés ou pathogènes - projet d'arrêté sur lequel la section de législation du Conseil d'Etat a donné, le 23 juillet 2001, l'avis 31.823/2/V -, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement a indiqué que des modifications devaient être apportées au présent projet d'arrêté, et ce en vue d'assurer pleinement la transposition de la directive 98/81/CE du Conseil du 26 octobre 1998 modifiant la directive 90/219/CEE relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés.

Il est notamment fait référence, dans le projet d'arrêté qui a donné lieu à l'avis 31.823/2/V, à l'insertion d'une douzième partie dans l'annexe I du présent projet d'arrêté.

Il appartiendra au Gouvernement d'apporter au présent projet d'arrêté les modifications annoncées.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Préambule

Alinéa 1er

Le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement sera cité dans son ensemble, sans référence particulière aux nombreux articles de ce décret que le projet entend exécuter.

Il y a lieu d'insérer ensuite des alinéas mentionnant tous les textes que le projet entend modifier ou abroger, ainsi que les modifications expresses et toujours en vigueur que ces textes ont subies.

Alinéa 2

La consultation du Conseil supérieur de l'Union des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne n'étant pas obligatoire, cet alinéa doit être omis.

Alinéa 3

Il y a lieu de mentionner l'avis rendu par le Conseil d'Etat de la manière suivante :

"Vu la délibération du Gouvernement du 1er février 2001 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 31.254/4 du Conseil d'Etat donné le 1er octobre 2001, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;".

Dispositif

Il convient d'écrire "CHAPITRE PREMIER" en toutes lettres.

Article 1er

1. Il n'est pas d'usage, dans un texte de portée normative, d'en citer un autre d'une manière différente que par la mention de sa date et de son intitulé.

En conséquence, il n'y a pas lieu de recourir à l'expression "arrêté nomenclature" - expression au demeurant peu heureuse - pour désigner l'arrêté du Gouvernement wallon visé au paragraphe 2, 3°.

L'arrêté en projet sera revu en conséquence.

2. Au paragraphe 2, 8°, il y a lieu de remplacer les mots "les fonctionnaires et agents" par les mots "l'un des fonctionnaires et agents".

En outre, il convient de modifier l'article 1er, alinéa 1er, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 décembre 1992 portant désignation des agents compétents pour rechercher et constater les infractions en matière de protection de l'environnement, en vue, d'une part, de supprimer la mention de la loi du 5 mai 1888 relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à la surveillance des machines et chaudières à vapeur et, d'autre part, d'insérer celle du décret du 11 mars 1999.

Article 2

A l'alinéa 2, compte tenu des explications apportées par le délégué du gouvernement, il convient, en l'état du projet d'arrêté du Gouvernement wallon arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, sur lequel la section de législation du Conseil d'Etat a donné, le 23 juillet 2001, l'avis 31.261/2/V, de remplacer les mots "un établissement agricole visé aux rubriques 01.10 à 01.43" par les mots "une installation ou activité visée dans la rubrique 01.2".

La même observation vaut pour l'article 29, alinéa 2.

Article 3

La règle qu'énonce le paragraphe 1er, alinéa 2, figure également à l'article 5, alinéa 2, 1°, du projet d'arrêté du Gouvernement wallon organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, sur lequel la section de législation du Conseil d'Etat a donné ce même jour l'avis 31.257/4.

Cette règle trouve mieux sa place, et est mieux rédigée, dans cette dernière disposition.

Aussi convient-il d'omettre le paragraphe 1er, alinéa 2, à l'examen.

La même observation vaut pour l'article 30, § 1er, alinéa 2.

Article 4

Selon l'article 16, alinéa 1er, du décret du 11 mars 1999,

> "La demande de permis d'environnement est envoyée par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remise contre récépissé au collège des bourgmestre et échevins (...)".

Dans l'avant-projet qui a conduit à l'adoption du décret du 11 mars 1999, il avait été envisagé d'introduire une disposition en vertu de laquelle "tout transfert informatique avec accusé de réception est équivalent à une remise contre récépissé".

La section de législation du Conseil d'Etat a estimé que cette disposition était lacunaire, d'une part, en ce qu'elle était en défaut de déterminer avec précision les circonstances dans lesquelles il était admis qu'elle puisse s'appliquer et, d'autre part, en ce qu'il n'était prévu aucune modalité technique tendant à assurer la fiabilité des modes de communication envisagés [(5)].

A la suite de cette observation, le législateur a renoncé à introduire ladite disposition dans le décret du 11 mars 1999.

En conséquence, contrairement à ce qu'envisage le paragraphe 2 à l'examen, une demande de permis d'environnement ne peut être introduite par la voie informatique.

Par contre, rien n'empêche le Gouvernement de prévoir que l'envoi de l'exemplaire original de la demande de permis peut être accompagné d'une communication faite par la voie informatique.

Le texte sera revu en conséquence.

CHAPITRE II. - Procédures
Section première. - Procédure d'octroi du permis d'environnement
Sous-section 2. - Enquête publique
(Articles 6 à 13)

La sous-section à l'examen règle la procédure d'enquête publique à laquelle sont soumises les demandes de permis d'environnement.

---

(5) Avis 26.769/4, donné le 23 février 1998 (Doc. Parl. wall., sess. 1997-1998, n° 392/1, pp. 89 et 90).

Il résulte de l'article 26, § 1er, alinéa 1er, 4°, du décret du 11 mars 1999 qu'en réglant cette matière, le Gouvernement doit prendre des dispositions permettant à toute personne d'obtenir des explications techniques.

L'arrêté en projet est en défaut de déterminer ces dispositions.

Il sera complété sur ce point.

Article 7

La disposition à l'examen doit être complétée pour tenir compte de l'hypothèse où le fonctionnaire technique n'envoie pas, dans le délai requis, de décision déclarant que la demande de permis est complète et recevable.

Le texte suivant est proposé :

"Le jour où il envoie à l'administration communale auprès de laquelle la demande de permis a été introduite, une copie de la décision déclarant que cette demande est complète et recevable ou à l'expiration du délai visé à l'article 20, alinéa 1er ou 3, du décret, le fonctionnaire technique transmet une copie de la demande de permis et de ses compléments éventuels aux autres communes sur le territoire desquelles une enquête publique doit être organisée".

Article 9

En vertu de l'article 39, alinéa 2, seconde phrase, du décret du 11 mars 1999, la durée d'une enquête publique portant sur une demande relative à un établissement temporaire ou à un établissement d'essai est limitée à quinze jours, quelle que soit la classe de cet établissement.

Aussi, pour éviter toute ambiguïté, il est suggéré d'introduire le texte de l'alinéa 1er en projet par les mots "Sous réserve de l'article 39, alinéa 2, seconde phrase, du décret".

Article 10

1. Selon son article 2, le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration ne s'applique pas aux matières visées par le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement.

La référence qui est faite au décret du 30 mars 1995 dans l'alinéa 2 de la disposition à l'examen est donc dénuée de pertinence.

2. Comme en a convenu le délégué du gouvernement, il y aurait lieu, pour assurer au mieux l'information du public, de prévoir que le dossier soumis à l'enquête publique doit faire mention, lorsque c'est le cas, du fait que le fonctionnaire technique a décidé de soustraire certaines données à l'enquête.

Article 12

En vertu de l'article 29, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999, c'est au Gouvernement qu'il appartient d'arrêter les modalités selon lesquelles le fonctionnaire technique se substitue au collège des bourgmestre et échevins lorsque celui-ci est en défaut de satisfaire à ses obligations dans l'organisation de l'enquête publique, et prend toute mesure utile en lieu et place des autorités communales.

Le Gouvernement ne peut déléguer ce pouvoir au ministre, sauf, le cas échéant, sur des questions de détail.

Le texte sera revu en conséquence.

Article 13

Se fondant sur le pouvoir que donne au Gouvernement l'article 24, alinéa 1er, du décret du 11 mars 1999, le texte à l'examen dispense d'enquête publique les demandes de permis d'environnement relatives à des établissements mobiles.

En vue de se conformer à l'article 24, alinéa 2, du décret, il précise toutefois qu'une telle dispense ne vaut que "dans les limites" de cette disposition législative, ce qui implique qu'une enquête publique est requise lorsque ceci résulte d'une "législation européenne en vigueur" ou que le projet dont il s'agit est "de nature à causer des dangers, nuisances ou inconvénients importants pour l'homme ou pour l'environnement".

Dans les cas où elle est requise, l'enquête publique portant sur une demande de permis d'environnement relative à un établissement mobile doit être organisée selon des modalités particulières.

En effet, selon les règles normalement applicables, l'enquête publique afférente à une demande de permis d'environnement se déroule dans une ou plusieurs communes qui sont déterminées en ayant égard au lieu auquel est envisagée l'exploitation de l'établissement dont il s'agit.

Or, au moment où est introduite une demande de permis d'environnement relative à un établissement mobile, les lieux auxquels est envisagée l'exploitation de cet établissement ne doivent pas encore être déterminés (6).

---

(6) Comme l'indique l'exposé des motifs du projet devenu le décret du 11 mars 1999, le régime applicable aux établissements mobiles a été conçu pour permettre la délivrance d'autorisations à l'égard d'installations qui ne sont pas localisées de façon bien determine; l'établissement mobile n'a donc pas de rattachement géographique (Doc. Parl. wall., sess. 1997-1998, n° 392/1, p. 7). C'est, du reste, ce que confirme le formulaire général des demandes de permis d'environnement, figurant à l'annexe I de l'arrêté en projet : ainsi par exemple, ce formulaire précise que le cadre II de la première partie, qui est relatif au siège d'exploitation, est sans objet pour les établissements mobiles.

.../...

Il appartient donc au Gouvernement, qui dispose à cette fin de l'habilitation que lui confère l'article 26, § 1er, alinéa 4, du décret du 11 mars 1999, de soumettre les enquêtes publiques portant sur des demandes de permis d'environnement qui concernent des établissements mobiles, à des règles prenant en compte cette particularité du régime applicable auxdites demandes (7).

Sous-section 6. - Modalités d'instruction des recours dirigés contre les décisions relatives aux demandes de permis d'environnement (Articles 20 à 25)

Les dispositions à l'examen règlent la procédure d'introduction et d'instruction des recours dirigés contre les décisions relatives aux demandes de permis d'environnement.

Selon l'article 40, § 6, 2°, du décret du 11 mars 1999, il incombe au Gouvernement de déterminer les modalités selon lesquelles le recours est porté à la connaissance du public.

L'arrêté en projet est en défaut de déterminer lesdites modalités.

Il sera complété sur ce point.

(7) Comme l'indique l'exposé des motifs du projet devenu le décret du 11 mars 1999, l'article 26, § 1er, alinéa 4, a, du reste, spécialement été envisagé à cette fin : "compte tenu de la particularité des établissements mobiles, appelés à se déplacer et à être exploités sur une multitude de sites différents, l'enquête publique ne peut plus être conçue sur la base d'une localisation determine de l'établissement" (Doc. Parl. wall., sess. 1997-1998, n° 392/1, p. 15).

Article 20

Compte tenu du pouvoir que l'article 40, § 6, 1°, du décret du 11 mars 1999 donne au Gouvernement de déterminer la forme dans laquelle sont introduits les recours qu'organise cette disposition, on se demande pour quel motif la seconde phrase du texte à l'examen fait de l'usage du formulaire prévu une simple faculté, et non pas une obligation.

Article 22

La rédaction suivante est proposée pour l'alinéa 2, 2° :

"2° le fonctionnaire technique qui a instruit le dossier en première instance, ainsi que l'exploitant, sauf dans l'hypothèse où ils sont les auteurs du recours".

Article 24

Le fonctionnaire technique est rattaché à la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement. La section de législation n'aperçoit dès lors pas quelle est la portée de l'obligation que lui fait la disposition à l'examen de solliciter l'avis de cette direction générale.

Section 2. - Procédure d'octroi du permis unique
(Articles 29 à 48)

La section à l'examen, qui est relative au permis unique, se compose de dispositions qui, les unes, se suffisent à elles-mêmes et, les autres, rendent applicables au permis unique certains des articles du projet d'arrêté qui sont relatifs au permis d'environnement.

Plusieurs des articles ainsi rendus applicables au permis unique ne doivent pas l'être : ainsi par exemple, outre ce qui sera dit au sujet de l'article 40, qui rend applicable l'article 18, on relève que, compte tenu de ce que prévoient déjà les articles 35 et 38, alinéa 1er, il n'y a pas lieu, comme le font les articles 36 et 39, de rendre applicables les articles 8 et 14.

Par ailleurs, plusieurs des articles qui sont rendus applicables ne peuvent l'être que moyennant des adaptations. Ainsi en va-t-il d'articles qui renvoient eux-mêmes à des dispositions inapplicables, comme telles, au régime du permis unique : par exemple, l'article 26, que l'article 48 rend applicable aux permis uniques, renvoie à des dispositions du décret du 11 mars 1999 qui ne s'appliquent pas à ces derniers. Ou encore, parmi les articles rendus applicables, il en est qui prévoient uniquement l'intervention du fonctionnaire technique, alors que, s'agissant d'organiser le régime du permis unique - lequel tient lieu aussi bien de permis d'urbanisme que de permis d'environnement -, l'intervention du fonctionnaire délégué pourrait ou devrait aussi être envisagée.

Pour éviter toute erreur et dans un souci de clarté, il serait préférable que la section à l'examen forme un dispositif se suffisant totalement à lui-même.

Article 31

Selon l'article 82, alinéa 1er, du décret du 11 mars 1999, "la demande de permis est envoyée par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remise contre récépissé à la commune".

Contrairement à ce qu'envisage le paragraphe 2 à l'examen, cette disposition législative ne prévoit pas qu'une demande de permis unique puisse être introduite par la voie informatique.

Il est, à cet égard, renvoyé, mutatis mutandis, à l'observation formulée au sujet de l'article 4.

Sous-section 2. - Enquête publique
(Articles 33 à 37)

La sous-section à l'examen règle la procédure d'enquête publique à laquelle sont soumises les demandes de permis unique.

Selon l'article 90, alinéa 1er, du décret du 11 mars 1999, cette enquête doit être organisée en observant, notamment, les règles fixées par l'article 26, § 1er, du même décret.

Comme déjà indiqué, il résulte de l'article 26, § 1er, alinéa 1er, 4°, du décret que le Gouvernement doit prendre des dispositions permettant à toute personne d'obtenir des explications techniques.

L'arrêté en projet est en défaut de déterminer ces dispositions.

Il sera complété sur ce point.

Article 34

La disposition à l'examen doit être complétée pour tenir compte de l'hypothèse où le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué n'envoient pas, dans le délai requis, de décision déclarant que la demande de permis est complète et recevable.

Le texte suivant est proposé :

"Le jour où ils envoient à l'administration communale auprès de laquelle la demande de permis a été introduite, une copie de la décision déclarant que cette demande est complète et recevable ou à l'expiration du délai visé à l'article 86, alinéa 1er ou 4, du décret, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué transmettent une copie de la demande de permis et de ses compléments éventuels aux autres communes sur le territoire desquelles une enquête publique doit être organisée".

Article 35

Au paragraphe 2, 2°, les mots "d'environnement" doivent être remplacés par le mot "unique".

Article 37

Cette disposition envisage l'hypothèse où serait introduite une demande de permis unique relative à un établissement mobile.

La section de législation ne voit pas comment une telle hypothèse pourrait se présenter. En effet, le chapitre VI du décret du 11 mars 1999, qui fixe des éléments déterminants du dispositif régissant les établissements mobiles, ne s'applique pas au permis unique.

La disposition à l'examen sera donc omise.

Article 38

1. Dans la phrase introductive de l'alinéa 1er, il convient de faire référence à l'article 92, § 2 - et non pas à l'article 31 - du décret.

2. Selon l'article 92, § 2, du décret du 11 mars 1999, la concertation entre autorités ou administrations consultées est destinée à leur permettre d'"harmoniser leur point de vue sur le projet".

Cette concertation doit donc se dérouler avant l'expiration du délai dans lequel, conformément à l'article 91, alinéa 1er, du même décret, les administrations ou autorités consultées sont tenues de communiquer leur avis au fonctionnaire technique, de manière que cet avis puisse, si la concertation a été concluante, s'harmoniser avec celui des autres administrations ou autorités (8).

Telle n'est pas - ou pas nécessairement - la solution à laquelle conduit l'alinéa 2 en projet : en prévoyant que la réunion de concertation a lieu dans le délai dans lequel le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué sont tenus de transmettre leur rapport de synthèse, cette disposition peut avoir pour effet que la réunion se déroule après l'expiration du délai dans lequel les administrations ou autorités consultées doivent communiquer leur avis au fonctionnaire technique.

Le texte sera revu en conséquence.

Article 40

Cette disposition rend applicable aux demandes de permis unique l'article 18, qui détermine le contenu minimum des avis requis en cas de demande de permis d'environnement.

Or, le décret du 11 mars 1999 n'habilite pas le Gouvernement à déterminer le contenu minimum des avis requis en cas de demande de permis unique.

L'article 40 sera donc omis.

(8) Voir en ce sens la solution que retient l'article 15 du projet d'arrêté en ce qui concerne la réunion de concertation organisée en cas de demande de permis d'environnement.

Sous-section 6. - Modalités d'instruction des recours dirigés contre les décisions relatives aux demandes de permis unique
(Articles 42 à 47)

Les dispositions à l'examen règlent la procédure d'introduction et d'instruction des recours dirigés contre les décisions relatives aux demandes de permis unique.

Elles appellent deux observations générales :

1. Selon l'article 95, § 5, 2°, et 3°, du décret du 11 mars 1999, il incombe au Gouvernement de déterminer, d'une part, les modalités selon lesquelles le recours est porté à la connaissance du public et, d'autre part, les modalités d'établissement du rapport de synthèse.

L'arrêté en projet est en défaut de déterminer ces diverses modalités.

Il sera complété sur ce point.

2. Au titre des modalités d'instruction du recours que, conformément à l'article 95, § 5, 3°, du décret du 11 mars 1999, le Gouvernement est habilité à déterminer, pourrait être prévue l'organisation d'une procédure d'audition.

Dans son avis sur des amendements au projet devenu le décret du 11 mars 1999, la section de législation du Conseil d'Etat avait observé que l'absence d'une procédure d'audition analogue à celle prévue par l'article 120 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (ci-après : "C.W.A.T.U.P"), pouvait s'exposer à critique au regard du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi [(9)].

---

(9) Avis 28.394/4, donné le 25 novembre 1998 (Doc. Parl. wall., sess. 1997-1998, n° 392/98, pp. 5 et 9).

Cette observation ne peut qu'être réitérée.

Article 42

Compte tenu du pouvoir que l'article 95, § 5, 1°, du décret du 11 mars 1999 donne au Gouvernement de déterminer la forme dans laquelle sont introduits les recours qu'organise cette disposition, on se demande pour quel motif le texte à l'examen fait de l'usage du formulaire prévu une simple faculté, et non pas une obligation.

Article 43

L'alinéa 2, 4°, doit être complété par les mots "ou par le fonctionnaire délégué".

Article 44

A l'alinéa 2, 2°, il convient également de faire mention du fonctionnaire délégué qui a instruit le dossier en première instance.

La rédaction suivante est proposée :

"2° le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué qui ont instruit le dossier en première instance, ainsi que l'exploitant, sauf dans l'hypothèse où ils sont les auteurs du recours".

Article 45

Dans l'alinéa 1er, il convient de faire référence :

1° d'une part, à l'article 44, alinéa 1er - et non pas à l'article 22, alinéa 1er;

2° d'autre part, à l'article 93, § 1er - et non pas à l'article 35 - du décret.

Article 46

Le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué sont rattachés, respectivement, à la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement et à la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine. On n'aperçoit dès lors pas quelle est la portée de l'obligation que leur fait la disposition à l'examen de solliciter l'avis de ces directions générales.

Articles 51 à 53

Ces dispositions doivent être revues.

En effet :

1° sur plusieurs points, elles n'ont d'autre objet que de rappeler des règles qui figurent déjà à l'article 14 du décret du 11 mars 1999;

2° sur d'autres points, elles se limitent à annoncer des règles qu'établissent les articles 55 et 56.

Article 59

Selon l'alinéa 2, à défaut, pour l'autorité compétente, d'envoyer sa décision dans le délai imparti, la prolongation de la durée de validité du permis "est censée être accordée", aux conditions qu'indique le texte.

Est ainsi organisé un régime de décision implicite.

La mise en oeuvre d'un tel régime a pour effet d'écarter l'application de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Ceci ne peut être admis que si une disposition de nature législative l'autorise.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En outre et en tout état de cause, le texte à l'examen conduit à mettre en place un régime d'autorisation tacite qui, comme l'a déjà indiqué la section de législation du Conseil d'Etat à plusieurs reprises, est, en matière d'environnement, critiquable au regard de l'article 23 de la Constitution et des directives européennes qui imposent aux Etats membres d'organiser un régime d'autorisation administrative destiné à réduire ou à réduire la pollution [(10)].

L'alinéa 2 sera donc omis.

---

(10) Voir notamment l'avis 26.769/4, donné le 23 février 1998, sur l'avant-projet devenu le décret du 11 mars 1999 (Doc. Parl. wall., sess. 1997-1998, n° 392/1, pp. 70 et 71). En ce qui concerne l'incompatibilité d'un régime d'autorisation tacite avec les directives européennes qui imposent aux Etats membres d'organiser un régime d'autorisation administrative destiné à réduire ou à réduire la pollution, voir aussi l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 14 juin 2001, Commission/Belgique, C-230/00, J.L.M.B., 2001, p. 1200, ainsi que la note de J. SAMBON aux pp. 1207 et sv.

Section 5. - Mesures de police administrative
Sous-section 2 - Modalités du recours contre les mesures de sécurité,
visé à l'article 71, § 4, du décret
(Articles 62 à 65)

La sous-section à l'examen règle la procédure d'introduction et d'instruction des recours dirigés contre les mesures de sécurité prises en vertu de l'article 71 du décret du 11 mars 1999.

Selon le paragraphe 4, alinéa 2, 2°, de cette disposition législative, il incombe au Gouvernement de déterminer les modalités selon lesquelles le recours est porté à la connaissance du public.

L'arrêté en projet est en défaut de déterminer lesdites modalités.

Il sera complété sur ce point.

Article 68

1. Au 3°, a), le décret cité est celui du 30 avril (et non juin) 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables; en outre, une virgule sera placée entre cet intitulé et les mots "dans un rayon de 1000 m".

2. Au 10°, le mot "prévenu" sera remplacé par le mot "contrevenant".

CHAPITRE III. - Remise en état
(Article 69)

Le texte à l'examen rend applicables aux plans de remise en état visés par les dispositions législatives qu'il énumère "les règles d'établissement, d'approbation et de réalisation des plans de remise en état [(11)] prévues par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juin 1993 portant exécution de l'article 7, § 3, du décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne", en précisant qu'il y a lieu de remplacer le terme "redevable" par le terme "exploitant".

Ainsi formulé, le texte ne suffit pas à déterminer de manière certaine quelles dispositions de l'arrêté du 24 juin 1993 le Gouvernement entend rendre applicables ici.

En tout état de cause, plusieurs des règles contenues dans l'arrêté du 24 juin 1993 ne peuvent s'appliquer - ou ne peuvent s'appliquer telles quelles - aux plans de remise en état visés par les dispositions législatives qu'énumère le texte à l'examen.

A cet égard, outre le fait que le terme "redevable" doit être remplacé par le terme "exploitant", on relève ce qui suit :

1° comme le montre son article 3, l'arrêté du 24 juin 1993 envisage uniquement l'hypothèse où la réhabilitation d'un site est requise en raison de la présence de déchets, alors que les plans de remise en état visés par les dispositions législatives qu'énumère le texte à l'examen ne se limitent pas à cette hypothèse;

2° les dispositions législatives régissant les plans de remise en état auxquels s'applique le texte à l'examen règlent diverses questions - en particulier le régime des sûretés, la procédure à suivre en vue de lever ou de modifier la mesure prise, et la procédure prévue pour procéder d'office à la remise en état si l'exploitant ou le contrevenant ne satisfait pas à ses obligations - d'une manière qui ne correspond pas pleinement aux solutions retenues par l'arrêté du 24 juin 1993.

---

(11) Il s'agit plus exactement de "plans de réhabilitation".

Pour éviter toute erreur et dans un souci de clarté, il serait préférable que les modalités d'établissement, d'approbation et de réalisation des plans de remise en état visés par les dispositions législatives qu'énumère le texte à l'examen, soient déterminées par un dispositif se suffisant totalement à lui-même.

CHAPITRE IV. - Dispositions abrogatoires, modificatives et finales

Section première. - Dispositions abrogatoires et modificatives

(Articles 70 à 217)

La section à l'examen a pour objet d'abroger ou de modifier les dispositions réglementaires qui, soit ont perdu toute raison d'être en raison du décret du 11 mars 1999, soit doivent être adaptées au dispositif mis en place par ce décret.

Toutes les abrogations ou modifications requises ne sont pas prévues.

Ainsi l'arrêté en projet est en défaut de fixer le sort à réserver à l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées, dont pourtant un grand nombre de dispositions ne sont pas compatibles avec le nouveau dispositif mis en place. En cette matière, il incombe aussi à la Région wallonne d'assurer la transposition de la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets.

L’arrêté en projet est aussi en défaut de tirer les conséquences qui résultent du décret du 11 mars 1999 et de ses mesures d’exécution pour des textes tels que les titres III et IV du règlement général pour la protection du travail, divers arrêtés relatifs à la pollution atmosphérique [(12)], l’arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d’écoulement des eaux pluviales, et l’arrêté de l’Exécutif régional wallon du 11 février 1993 portant les conditions générales de déversement dans les eaux de surface ordinaires et dans les égouts publics contenant des substances dangereuses de la liste I.

L’arrêté en projet sera complété en conséquence.

Article 73

La modification qui est apportée à l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 25 octobre 1990 fixant les conditions d'agrément de laboratoires chargés des analyses officielles en matière de protection des eaux de surface et des eaux potabilisables contre la pollution doit faire expressément apparaître que l'agrément envisagé par cette disposition est exclusivement destiné à réaliser des analyses officielles dans le domaine de la protection des eaux de surface contre la pollution, ainsi que dans celui de la protection et de l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables.

---

(12) L’on peut citer l’arrêté royal du 26 mars 1971 relatif à la prévention de la pollution atmosphérique engendrée par les installations de combustion, l’arrêté royal du 8 août 1975 relative à la pollution de la pollution atmosphérique par les oxides de soufre et les poussières engendrées par les installations industrielles de combustion, l’arrêté du Gouvernement wallon du 9 décembre 1993 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles, l’arrêté du Gouvernement wallon du 9 décembre 1993 concernant la prévention et la réduction de la pollution de l’air par l’amiante et l’arrêté du Gouvernement wallon du 9 décembre 1993 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations d’incinération de déchets ménagers.

A cette fin, dans la modification qu'il est envisagé d'apporter à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1990, il est suggéré de compléter les mots "l'article 62 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement" par les mots "en vue de réaliser des analyses officielles dans le domaine de la protection des eaux de surface contre la pollution, ainsi que dans celui de la protection et de l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables".

Article 76

L'intitulé de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 29 novembre 1990 doit être complété par les mots ", cliniques et autres établissements où les malades non contagieux reçoivent des soins".

Articles 97 à 106

1. Comme la section de législation du Conseil d'Etat l'a indiqué dans l'avis 31.261/2/V, précité, les modifications qu'il est envisagé d'apporter à l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses ne sont pas suffisantes.

Il appartient au Gouvernement d'insérer les activités visées par l'arrêté du 20 novembre 1991 dans la liste des installations et activités classées que contient l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, et de déterminer si ces activités sont de classe 1 ou de classe 2.

2. A l'article 7 de l'arrêté du 20 novembre 1991, les mots "le ministre" doivent être remplacés par les mots "l'autorité compétente".

Article 104

Il y a lieu d'ajouter les mots "du même arrêté" après les mots "article 12".

Articles 115 à 128

1. Les dispositions à l'examen trouveraient mieux leur place dans la sous-section 3 du chapitre IV, section première, "Déchets".

En outre, les modifications qui sont apportées à l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage sont à ce point nombreuses et importantes qu'il serait préférable de remplacer cet arrêté par un texte entièrement nouveau. C'est sous cette réserve que sont faites les observations ci-après.

2. Dans les modifications qu'il envisage d'apporter à l'arrêté du 30 novembre 1995, le texte à l'examen ne tient pas compte du fait que cet arrêté a été modifié par un arrêté du Gouvernement wallon du 10 juin 1999.

Ce dernier arrêté rend sans objet plusieurs des dispositions à l'examen : l'article 115; l'article 116; l'article 122, en tant qu'il remplace, dans l'article 19, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté du 30 novembre 1995, les mots "de la décharge" par les mots "du centre d'enfouissement technique"; l'article 124; et l'article 126. En outre, en ce qui concerne l'article 119, l'intitulé actuel du chapitre III de l'arrêté du 30 novembre 1995 est "De l'autorisation d'implanter et d'exploiter un centre d'enfouissement technique de matières de dragage ou de curage".

Par ailleurs, aux modifications envisagées à l'arrêté du 30 novembre 1995, le Gouvernement doit en ajouter d'autres, en vue de tenir compte de diverses modifications que l'arrêté du 10 juin 1999 a apportées à cet arrêté. Il doit ainsi encore modifier les dispositions suivantes de l'arrêté du 30 novembre 1995 : l'article 14/10, § 1er, alinéa 1er; l'article 14/10, § 5; l'article 14/11, alinéa 1er; l'article 14/20, alinéa 1er; et l'annexe II.

.../...

3. Il n'est pas au pouvoir du Gouvernement de régler la recherche, la constatation et la répression des infractions.

En conséquence, l'article 26 de l'arrêté du 30 novembre 1995 doit être, non pas modifié comme le prévoit l'article 127 en projet, mais abrogé.

Article 120

Il convient d'ajouter les mots "du même arrêté" après les mots "article 18".

Article 134

Au 2°, il faut remplacer "1er et 2" par "3 et 4".

Articles 137 à 210

1. Les modifications qui sont apportées aux arrêtés de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatifs, respectivement, aux déchets toxiques ou dangereux, aux polychlorobiphényles et aux polychloroterphényles, aux huiles usagées et aux déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane, à l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 1993 relatif aux déchets animaux et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé, sont à ce point nombreuses et importantes qu'il serait préférable de remplacer ces arrêtés par des textes entièrement nouveaux.

C'est sous cette réserve que sont faites les observations ci-après.

2. L'article 138 a notamment pour objet de remplacer, à l'article 1er, alinéa 1er, de l'arrêté du 9 avril 1992 relatif aux déchets toxiques ou dangereux, la définition de plusieurs notions - en l'occurrence, celles de "déchet", "déchet dangereux",

"collecte", "transport", "élimination", "regroupement", "prétraitement" et "valorisation" -, en vue de prévoir que ces notions doivent s'entendre au sens que leur donne le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Il s'agit là d'un simple rappel, qui est inutile.

Aussi mieux vaut-il supprimer purement et simplement la définition de ces notions.

3. Si le Gouvernement maintenait l'option de procéder à une simple modification partielle de l'arrêté du 9 avril 1992 relatif aux déchets toxiques ou dangereux, il conviendrait d'adapter les intitulés des chapitres II, III et IV de cet arrêté.

4. A l'article 147, il est envisagé de remplacer purement et simplement, à l'article 32, alinéa 1er, 1°, c, de l'arrêté du 9 avril 1992 relatif aux déchets toxiques ou dangereux, la référence au décret du 5 juillet 1985 par celle du décret du 27 juin 1996, précitée.

Compte tenu de l'objet de la disposition indiquée de l'arrêté du 9 avril 1992, ne convient-il pas, tout en ajoutant la mention du décret du 27 juin 1996, de maintenir celle du décret du 5 juillet 1985 ?

5. Les annexes II et III du décret du 27 juin 1996, précité, privent de toute raison d'être les annexes I et II de l'arrêté du 9 avril 1992 relatif aux déchets toxiques ou dangereux.

Ces annexes doivent donc être abrogées.

6. Il n’est pas au pouvoir du Gouvernement de déterminer les cas dans lesquels il y a lieu de suspendre ou de retirer un permis d’environnement dont les conditions ne sont pas respectées, cette matière étant réglée de manière exhaustive par l’article 72 du décret du 11 mars 1999.

En conséquence, à l’article 183, 1°, de l’arrêté en projet, il convient d’abroger - et non pas d’adapter - l’article 9, § 1er, de l’arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets provenant de l’industrie du dioxyde de titane.

7. En conséquence de l’abrogation par l'article 177 de l'arrêté en projet de l’article 4 de l’arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets provenant de l’industrie du dioxyde de titane, il y a lieu d’abroger l’annexe I du même arrêté.

8. A l’article 203 de l’arrêté en projet, il est envisagé de remplacer l’article 1er, 8°, de l’arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d’activités hospitalières et de soins de santé, en vue de prévoir que la notion de "prétraitement" doit s'entendre au sens que lui donne le décret du 27 juin 1996, précité.

Il s'agit là d'un simple rappel, qui est inutile.

Aussi mieux vaut-il supprimer purement et simplement la définition de cette notion.

Articles 211 et 212

Dans ces articles, il est envisagé de modifier les articles 2 et 3 de l’arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 1997 fixant les conditions d’accès aux sites par la société publique constituée en exécution de l’article 39 du décret du 27 juin 1996, précité, et établissant les modalités d’indemnisation des préjudices matériels du fait d’études, analyses, prélèvements ou travaux réalisés dans le cadre de la politique des déchets.

.../...

Il résulte de la disposition légale sur laquelle ils sont fondés - à savoir l'article 39, § 3, du décret du 27 juin 1996 - que les articles 2 et 3 de l'arrêté du 16 janvier 1997 sont destinés à s'appliquer dans les hypothèses où la SPAQUE exerce les missions visées à l'article 39, § 1er, alinéa 1er, 1°, du même décret, à savoir "la réalisation, la mise à jour et la transmission périodique à l'Office de l'inventaire des sites contaminés ainsi que l'exécution de la remise en état d'office de tels sites".

Compte tenu des termes dans lesquels est rédigé l'article 39 du décret du 27 juin 1996, précité, il n'est pas au pouvoir du Gouvernement de prévoir, comme le font pourtant les articles 211 et 212 en projet, que les dispositions précitées de l'arrêté du 16 janvier 1997 s'appliquent dans les hypothèses où est mis en oeuvre l'article 71, § 1er, alinéa 1er, 3°, du décret du 11 mars 1999.

En conséquence, les articles 211 et 212 doivent être omis.

Article 215

Quand un texte a été modifié, c'est ce texte qui doit être abrogé, et non pas celui qui l'a modifié.

Aussi y a-t-il lieu d'abroger, non pas l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 18 juillet 1991, mais les dispositions de l'arrêté royal du 23 septembre 1958 portant règlement général sur la fabrication, l'emmagasinage, la détention, le débit, le transport et l'emploi des produits explosifs, que l'arrêté du 18 juillet 1991 a insérées ou modifiées.

Ceci étant, il est beaucoup d'autres dispositions de l'arrêté royal du 23 septembre 1958, précité, qui sont incompatibles avec le décret du 11 mars 1999, lequel, en son article 171, a abrogé la loi du 28 mai 1956 relative aux substances et mélanges explosifs ou susceptibles de déflagrer et aux engins qui en sont chargés, en ce qui concerne la police externe des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Ainsi en va-t-il, par exemple, des dispositions du chapitre II de l'arrêté royal du 23 septembre 1958, précité, qui organisent le régime d'autorisation d'exploiter une fabrique ou un dépôt d'explosifs.

Il appartiendra au Gouvernement d'apporter audit arrêté toutes les abrogations et modifications requises.

Article 217

La loi de réorientation économique est datée du 4 et non du 14 août 1978.

Article 218

1. En vue d'assurer la perception du droit de dossier visé à l'article 177 du décret du 11 mars 1999, le texte en projet prévoit qu'"Une copie du récépissé du versement ou de l'avis de débit de virement du droit de dossier est jointe à la demande de permis d'environnement ou au recours". Cette règle est rappelée, d'une part, dans les formulaires de demandes de permis qui figurent aux annexes I et II et, d'autre part, dans le formulaire d'introduction d'un recours contre une décision faisant suite à une demande de permis, qui figure à l'annexe V.

Deux observations doivent être faites à ce sujet.

a) Le texte en projet doit également viser l'hypothèse où est introduite une demande de permis unique [(13)].

b) Selon l'article 177, alinéa 1er, du décret du 11 mars 1999, le droit de dossier est dû en cas d'introduction d'un recours introduit en application de ce décret.

---

(13) Il résulte de l'article 97 du décret du 11 mars 1999 que l'article 177 de celui-ci s'applique au permis unique.

A s'en tenir aux termes de cette disposition, tout recours introduit en application du décret du 11 mars 1999 donne lieu à la perception du droit de dossier.

Toutefois, l'alinéa 2 de l'article 177 ne fixe le montant du droit de dossier que pour les recours introduits conformément à l'article 41 du décret - mais peut-être le législateur a-t-il plutôt voulu viser les recours introduits sur la base de l'article 40 du décret [(14)] ? -, et non pas pour les autres recours prévus par le décret.

Or, comme l'a indiqué la section de législation du Conseil d'Etat dans son avis sur l'avant-projet devenu le décret du 11 mars 1999, le droit de dossier dont il s'agit étant un impôt, il appartient au législateur d'en déterminer lui-même le taux [(15)].

Il conviendrait que le législateur revoie l'article 177 du décret en vue de régler clairement et complètement la question évoquée.

2. Il n'y a pas lieu d'indiquer dans un texte qui, tel l'arrêté en projet, est destiné à avoir un caractère permanent, le numéro du compte auquel doivent être versés les droits de dossier.

---

(14) Dans le projet de décret, la disposition qui était relative au droit de dossier (en l'occurrence l'article 161) faisait référence aux recours introduits en application de l'article 41; en l'état du texte, il était ainsi renvoyé aux recours introduits contre les décisions faisant suite à une demande de permis d'environnement (voir Doc. Parl. wall., sess. 1997-1998, n° 392/1). Ultérieurement, la numérotation des articles a changé : dans le décret, les recours dirigés contre les décisions faisant suite à une demande de permis d'environnement sont réglés par l'article 40, tandis que l'article 41 a trait aux recours introduits contre les décisions, prises en vertu de l'article 14, § 5, par lesquelles sont imposées des conditions complémentaires d'exploitation d'un établissement qui a fait l'objet d'une déclaration. Compte tenu du fait que le projet de décret ne prévoyait pas la faculté de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation d'un établissement qui a fait l'objet d'une déclaration, on peut se demander si le maintien, par l'article 177 du décret, de la référence à l'article 41 ne résulte pas d'une inadvertance, et si l'intention du législateur n'était pas plutôt de faire état des recours visés à l'article 40.

(15) Avis 26.769/4, précité (Doc. Parl. wall., sess. 1997-1998, n° 392/1, p. 90).

Annexes I et II

1. Il résulte de l'article 29 que les modèles de formulaire que contiennent les annexes I et II sont destinés à l'introduction, non seulement des demandes de permis d'environnement, mais aussi des demandes de permis unique.

A ce sujet, il y a lieu de faire les observations suivantes :

a) A plusieurs endroits - à commencer par leur intitulé -, les annexes I et II ne font mention que du permis d'environnement, alors qu'il convient également de faire état du permis unique.

Les annexes seront revues pour éviter toute ambiguïté sur ce point.

b) Dans la première partie, cadre II, de chacune des deux annexes à l'examen, le point II.5. peut donner à penser que le régime du permis unique s'applique seulement à certaines catégories de projets dont la réalisation requiert normalement un permis d'urbanisme, à savoir celles qui impliquent une "construction" ou un "changement d'affectation". Une telle restriction n'est pas conforme au décret du 11 mars 1999 : en effet, comme le font apparaître l'article 1er, 12°, et l'article 81 de ce décret, le régime du permis unique s'applique en cas de "projet mixte", notion que l'article 1er, 11°, du même décret définit comme visant un projet dont la réalisation requiert, notamment, un permis d'urbanisme, et ce quels que soient les actes ou les travaux, visés à l'article 84 du C.W.A.T.U.P., en raison desquels l'obtention d'un tel permis est requise (16).

Par ailleurs, le point II.5.1. donne également à penser que tout projet dont la réalisation requiert un permis d'environnement et un permis d'urbanisme pourrait donner lieu, selon le choix du demandeur, à l'une des deux procédures suivantes : soit le dépôt d'une demande de permis d'urbanisme, suivi, après l'obtention de ce permis, de l'introduction d'une demande de permis d'environnement; soit le dépôt d'une demande

(16) Ainsi, il se peut qu'un projet doive être qualifié de "projet mixte" en raison de ce que sa réalisation requiert un permis d'urbanisme du fait d'une modification sensible du relief du sol au sens de l'article 84, § 1er, 7°, du C.W.A.T.U.P.

de permis unique, en vue d'obtenir une décision tenant lieu à la fois de permis d'environnement et de permis d'urbanisme. Une telle solution n'est pas conforme au décret du 11 mars 1999, dont l'article 81 soumet en principe à l'obtention d'un permis unique tout projet répondant objectivement aux prévisions de la notion de "projet mixte", sans permettre au maître de l'ouvrage de renoncer à cette procédure et de solliciter plutôt successivement un permis d'urbanisme et un permis d'environnement [(17)]. L'article 81 du décret ne soustrait au régime du permis unique que les projets mixtes portant sur des établissements temporaires, d'essai ou relatifs à des biens immobiliers visés à l'article 109 du C.W.A.T.U.P.; en outre, il va de soi qu'un permis unique n'est pas requis pour les projets dont la réalisation est soumise à permis d'environnement et qui ont donné lieu, avant l'entrée en vigueur du décret du 11 mars 1999, à la délivrance d'un permis d'urbanisme.

Le point II.5. de la première partie, cadre II, des annexes I et II sera revu en tenant compte de ce qui vient d'être dit.

2. Plusieurs directives européennes, ainsi que des dispositions législatives de droit interne, déterminent le contenu minimum que doivent comprendre les demandes - ou certaines demandes - de permis d'environnement ou de permis unique.

A cet égard, les annexes en projet appellent les observations suivantes :

a) Le texte à l'examen ne garantit pas que, comme le prescrit l'article 17, alinéa 2, 6°, du décret du 11 mars 1999, toute demande de permis identifie les mesures prévues concernant la valorisation des déchets produits par l'installation projetée.

---

(17) Lire sur ce point, notamment, l'avis 28.394/4, précité, de la section de législation du Conseil d'Etat (Doc. Parl. wall., sess. 1997-1998, p. 6), ainsi que J. SAMBON, "Les projets mixtes et les permis uniques", in Le décret wallon relatif au permis d'environnement, Actes du colloque interuniversitaire organisé les 18 et 19 novembre 1999 par les Facultés de droit des Universités de Bruxelles, Liège et Louvain et les Facultés universitaires Saint-Louis, Bruylant, 2000, pp. 329 et sv., n°s 14 à 17.

.../...

b) En ce qui concerne les installations visées par la directive 96/61/CE, précitée, les annexes en projet ne prévoient pas que les demandes de permis contiennent les informations et données qu'énumère l'article 6, § 1er, alinéa 1er, huitième et neuvième tirets, et alinéa 2, de la directive, à savoir :

- les mesures autres que celles citées à l'article 6, § 1er, alinéa 1er, sixième et septième tirets, prévues pour remplir les principes généraux des obligations fondamentales de l'exploitant visés à l'article 3;

- les mesures prévues pour la surveillance des émissions dans l'environnement;

- un résumé non technique des données énumérées à l'article 6, § 1er, alinéa 1er.

Les annexes seront complétées en conséquence.

3. Dans l'annexe I, première partie, cadre IV, aux points IV.7.1. et IV.7.2., il convient de préciser ce qu'il faut entendre par "substances non dangereuses" et "substances dangereuses".

4. Dans l'annexe I, deuxième partie, cadre I, point I.2., comme en a convenu le délégué du gouvernement, le tableau n° 2 doit être revu en évitant de faire référence au "vade-mecum", et en omettant la disposition selon laquelle "Le rejet de toute substance de la liste de l'annexe II du Règlement général de 1976, reprenant les termes de la directive européenne du 4 mai 1976 (76/464/CEE) concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique, doit faire l'objet d'une demande spécifique".

5. Dans la cinquième partie de chacune des deux annexes à l'examen, certaines notions doivent être précisées. Ainsi en va-t-il des notions de "zone sensible au point de vue écologique" (point I.1.), d'"habitats sensibles" et de "réseau écologique" (point I.2.).

6. A l’annexe I, dans la huitième partie, il est question des "stations d’épuration publiques".

Comme en a convenu le délégué du gouvernement, il faut plutôt faire mention, conformément à la terminologie utilisée par l’arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires, des stations d’épuration collective.

7. La dixième partie de l’annexe I appelle les observations suivantes :

a) Il résulte du point I, 5° et 15°, que le Gouvernement entend fixer de manière générale à trente ans "la période de postgestion" des centres d’enfouissement technique.

Une telle disposition ne peut être admise.

En effet, en vertu de l’article 19, § 5, du décret du 27 juin 1996, précité, c’est "l’acte d’autorisation du centre d’enfouissement technique" qui "précise la durée de la période, suivant la désaffectation du site, pendant laquelle l’exploitant reste tenu d’assurer la maintenance, la surveillance et le contrôle, compte tenu des risques potentiels que le centre d’enfouissement technique peut présenter".

b) En ce qui concerne le point I, 16°, le Gouvernement semble avoir perdu de vue que le décret du 11 mars 1999 a abrogé l’article 19, § 4, du décret précité du 27 juin 1996, et que, désormais, la matière des sûretés à fournir pour assurer l’exécution des obligations de l’exploitant est réglée par l’article 55 du décret du 11 mars 1999.

La disposition en projet sera revue en conséquence.

c) Au point III, il est fait référence à des centres d'enfouissement technique de classes 4.2. et 4.3.

En l'état actuel des textes, des centres de ces classes n'existent pas.

Il ne peut donc en être fait mention.

8. Dans l'annexe II, première partie, cadre IV, qui est relatif à la présentation du projet, n'y a-t-il pas lieu de prévoir des tableaux analogues à ceux qui figurent dans l'annexe I, première partie, cadre IV, point IV.7. ?

9. Dans l'annexe II, deuxième partie, comme en a convenu le délégué du gouvernement, le cadre I doit être complété pour tenir compte des hypothèses où sont rejetées des eaux usées agricoles ou des eaux usées industrielles.

Annexes IV et V

Ces annexes doivent être complétées pour faire mention, non seulement du permis d'environnement, mais aussi du permis unique.

OBSERVATION FINALE

L'arrêté en projet ne pourra entrer en vigueur avant que le décret du 11 mars 1999 ne soit lui-même entré en vigueur, à la date que le Gouvernement fixera à cette fin.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
	P. VANDERNOOT, J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
	J. van COMPERNOLLE, B. GLANSDORFF,	assesseurs de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme V. FRANCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT R. ANDERSEN